

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° DREAL-UID11/66-2022-019

**modifiant l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2020-018 du 24/04/2020
pour l'exploitation d'une plate-forme de tri et transit de matériaux minéraux
par la SAS BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS
sur le territoire de la commune de Port-La-Nouvelle**

**Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet de l'Aude ;
- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le Décret n° 2018-458 du 06/06/18 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu** l'Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n°DREAL/DE/DMMC-11-2018-005 du 24 octobre 2018 portant autorisation unique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant le projet d'extension du port de Port-la-Nouvelle ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n°2014308-0014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des sites des établissements Fosselev Logistique, EPPLN, Antargaz sur la commune de Port-La-Nouvelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2020-018 du 24/04/2020 pour l'exploitation d'une plate-forme de tri et transit de matériaux minéraux par la SAS BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS sur le territoire de la commune de Port-La-Nouvelle ;
- Vu** le rapport du 4/05/2021 de visite d'inspection de la plate-forme de tri et transit de matériaux minéraux exploitée par BOUYGUES TP sur le territoire de la commune de Port-La-Nouvelle, relevant 5 non-conformités ;

- Vu** le porté à connaissance (PAC) du 7/07/2021 relatif à la modification de l'exploitation de la station de transit de produits minéraux exploitée par Bouygues Travaux Publics sur la zone portuaire de Port-la-Nouvelle ;
- Vu** le dossier de BOUYGUES TP en date du 10/02/2022, complétant le PAC initial du 7/07/2021, suite au courrier de la DREAL du 12/01/2022 ;
- Vu** le courrier du 26/01/2022 par lequel la région Occitanie (Direction de la Mer) propriétaire du foncier, donne son accord de l'aspersion à l'eau de mer comme solution technique d'abattement des poussières ;
- Vu** le courrier du 24/01/2022 par lequel le gestionnaire du port de commerce, n'émet pas d'objection à l'aspersion à l'eau de mer comme solution technique d'abattement des poussières ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 14/02/2022 concluant que les modifications demandées ne sont pas substantielles et ne nécessitent pas un nouvel enregistrement ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la SAS BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS par courrier électronique en date du 22/02/2022 ;
- Vu** l'absence d'observation en date du 02/03/2022 formulées par la SAS BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS ;
- Considérant** que la modification de l'exploitation de la station de transit de produits minéraux exploitée par Bouygues Travaux Publics sur la zone portuaire de Port-la-Nouvelle, concerne la composition du kit anti-pollution, l'éclairage, les mesures en matière de poussières, la modification du représentant de l'exploitation et apporte des précisions sur les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les points de mesure de retombées de poussières ;
- Considérant** que l'aspersion à l'eau de mer comme disposition technique afin d'abattre les poussières de l'exploitation, n'a pas d'impact sur la nouvelle zone portuaire totalement artificielle ;
- Considérant** les avis favorables de la région Occitanie (Direction de la Mer) propriétaire du foncier et du gestionnaire du port de commerce, pour l'aspersion à l'eau de mer comme disposition technique afin d'abattre les poussières de l'exploitation ;
- Considérant** que l'orientation du vent dominant (orientation Nord-Ouest) est à l'opposé des réservoirs et bâtiments SEVESO et qu'en cas de vent orienté défavorablement au regard des établissements SEVESO, l'aspersion à l'eau de mer sera interdite ;
- Considérant** qu'au vu du dossier remis, que BOUYGUES TP s'engage à mettre en œuvre les mesures proposées dans le dossier déposé et qui sont reprises au Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté ;
- Considérant** que les modifications demandées ne sont pas substantielles et ne nécessitent pas un nouvel enregistrement ;
- Considérant** que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2020-018 du 24/04/2020 doivent être aménagées ;
- Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions de :

- l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2020-018 du 24/04/2020 pour l'exploitation d'une plate-forme de tri et transit de matériaux minéraux par la SAS BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS sur le territoire de la commune de Port-La-Nouvelle ;

sont modifiés par les prescriptions des articles du présent arrêté.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATIONS

Article 2.1 - rétentions

Les prescriptions de l'article 2.2.1. « rétentions » de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2020-018 du 24/04/2020 susvisé, sont supprimés et remplacés comme suit :

Les dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 sont complétées par la mesure suivante :

Des kits de lutte contre la pollution sont à la disposition du personnel dans tous les engins roulants de chantier en première urgence et sans délai, à tout problème limité immédiatement contrôlable : rupture de flexible, rupture de carter d'huile moteur, fuite sur réservoir hydraulique ou carburant, perte au remplissage des conteneurs d'adjuvants.

La composition du kit environnemental est :

- 50 feuilles double épaisseur 40 x 50 cm,
- 2 boudins 8 cm x 1,20 m,
- 1 coussin 40 x 40 cm,
- 10 feuilles d'essuyage 32 x 40 cm,
- 1 paire de gants, 1 paire de lunettes,
- 3 sacs de récupération 50 L.

Des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle sont disponibles pour assurer le respect des valeurs limites d'émission tels que les produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Article 2.2 - poussières

Les prescriptions de l'article 2.2.2. « poussières » de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2020-018 du 24/04/2020 susvisé, sont supprimés et remplacés comme suit :

Les dispositions des articles 5 et 39 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013, sont complétées par la mesure suivante :

Les équipements / dispositions destinés à réduire les émissions de poussières sont les suivants :

- *les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage manuel des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin et l'ensemble des chaussées de la plate-forme est stabilisé.*
- *les matériaux sont brumisés par temps sec et vents forts. Pour cela, le prélèvement d'eau de mer est autorisé avec un usage exclusivement réservé à l'arrosage des pistes du chantier et de la zone de transit des matériaux. Les débits en eau sont inférieurs au seuil de 30 m³/h (seuil de l'examen au cas par cas pour les catégories de projets « 19. Rejet en mer »). En cas de vent orienté défavorablement au regard des établissements SEVESO voisins, l'usage d'eau de mer pour la brumisation est interdite. Pour cette dernière disposition, une consigne d'exploitation est établie et affichée dans les lieux fréquentés par le personnel, en lien avec l'article 21 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013.*
- *la vitesse de circulation des engins est réduite à 30 km /h.*

Article 2.3 - natura 2000

Les prescriptions de l'article 2.2.3. « natura 2000 » de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2020-018 du 24/04/2020 susvisé, sont supprimés et remplacés comme suit :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013, sont complétées par la mesure suivante :

Les solutions d'éclairage retenues pour minimiser les nuisances lumineuses sur la faune (insectes, oiseaux et chiroptères) sont les suivantes :

- *Minuteur ou système de déclenchement automatique ;*
- *Éclairage par diode électroluminescente (LED) ;*
- *Orientation des réflecteurs vers le sol ;*
- *Abat-jour total, conforme aux recommandations de l'ANPCN (Association Nationale pour la Protection du Ciel Nocturne) ;*
- *Moins de 5% de l'émission lumineuse au-dessus de l'horizontale.*

Des panneaux d'affichages sont apposés pour délimiter la zone naturelle présente à proximité directe et le personnel sur site est sensibilisé sur la thématique.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 3.1 - Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative:

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.2 - Affichage et publicité

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.3 - Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Port-la-Nouvelle, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Carcassonne le **16 MARS 2022** ,

Pour le préfet de l'Aude, et par délégation,
le Secrétaire Général



Simon CHASSARD